566 SÉNAT

main-d'œuvre. C'est parfois le résultat de quelque autre chose, mais nous avons tous admis, dès le début, que c'est l'accumulation des économies provenant de la main-d'œuvre. Celle-ci représente un élément très important dans l'industrie. Bien qu'elle n'ait pas une égale importance dans chaque branche de l'industrie, c'est un facteur considérable dans certaines des branches. Les consommateurs sont le public.

Je crois que le capital, lorsqu'il prend la forme d'un monopole dans l'industrie, devrait être contrôlé. Nous connaissons la nature humaine; nous savons que le profit suscite bien des appétits, une véritable avidité en certains cas. Je ne suis pas arrivé à mon âge sans avoir étudié quelque peu les problèmes industriels et les conflits, dans tout l'univers, entre le capital et la main-d'œuvre. J'imagine, et j'ose dire que la solution du problème, actuellement, et demain probablement, est de permettre aux ouvriers d'être représentés dans les conseils d'administration des industries qui sont de la nature d'un monopole.

On me demandera peut-être pourquoi les ouvriers devraient être représentés dans ces conseils d'administration.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ne sommesnous pas à discuter la loi des coalitions?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non pas la loi des chemins de fer?

L'honorable M. DANDURAND: J'y arrive.

Le très honorable M. MEIGHEN: Vous n'y êtes pas encore.

L'honorable M. DANDURAND: J'en suis bien près.

Pourquoi les ouvriers devraient-ils être représentés dans les conseils d'administration des industries qui tiennent du monopole? Je crois que nous nous acheminons rapidement vers le jour où il sera reconnu que le capital a droit à un dividende raisonnable, une protection pour l'avenir, au moyen d'une réserve de dépréciation mise de côté annuellement, et une réserve pour les mauvaises années, ou périodes de dépression. Lorsque l'on aura pourvu à ces trois choses,—la dépréciation, la réserve et le dividende,—une part du profit ira à la main-d'œuvre.

L'honorable M. McMEANS: C'est incontestable.

Le très honorable M. GRAHAM: Les dividendes sont presque tous contestés maintenant.

L'honorable M. TANNER: Quel pourcentage donneriez-vous?

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Nous discuterons cela plus tard.

Je passe maintenant au bill. Où est la protection du consommateur contre un monopole? La seule que je connaisse est l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions. Quand il est question du consommateur, c'està-dire tout citoyen respectable du pays, je crois que chaque industrie revêtant le caractère d'un monopole devrait être sujette à l'application rigide de la loi des enquêtes sur les coalitions.

L'honorable M. BALLANTYNE: Allez-vous demander à la Montreal Cotton d'entreprendre ce nouveau programme?

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être. La Dominion Textiles eût peut-être accru ses capitaux moins rapidement si les ouvriers avaient été invités à partager ses profits.

Je parle maintenant du bill même. Mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen) a manifesté des craintes au sujet des témoins qui peuvent être appelés par l'enquêteur à faire des dépositions documentaires. Je désire lire l'article que nous avons débattu hier, à simple titre d'argument. Voici cet article:

Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents ou archives en conformité de l'ordonnance de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent être de nature à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul semblable témoignage verbal ainsi rendu ne doit être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles subséquemment intentées contre elle, sauf dans une poursuite pour pariure en rendant ce témoignage.

J'ai insisté sur le fait que n'importe qui peut être sommé par l'enquêteur de produire des documents, des livres, des papiers ou des archives. De plus, une personne peut rendre témoignage, mais cela ne l'incriminera pas si elle subit son procès après l'enquête. Dès que les documents ont été déposés, l'enquêteur les met dans ses dossiers, ou en obtient des copies. La personne qui les produit ne s'exposera pas au danger d'être mise en présence plus tard d'aucune assertion qu'elle peut faire à leur égard, parce que l'on ne peut se servir contre elle, à un procès, de son témoignage verbal. Seuls les documents peuvent être utilisés advenant un procès.

Je ne comprends donc pas pourquoi le mot "documents" serait laissé dans la loi. La Chambre des communes a voté deux fois en faveur de l'élimination de ce mot, afin que le procès de quiconque est accusé de coalition ne soit pas empêché, comme il doit l'être si ce mot est maintenu. Je me demande pourquoi on insisterait à le garder, puisque, je le répète.